

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 03/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROAPI France

4 rue de la Paterie
63480 Vertolaye

Références : 20230929-RAP-63-1206-InspectionEUROAPI
Code AIOT : 0005600463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement EUROAPI France implanté 4 La Paterie 63480 Vertolaye. L'inspection a été annoncée le 13/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection menée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 13 septembre 2023 au sein de l'établissement EUROAPI de VERTOLAYE (63) a concerné d'une part l'examen de la conformité des rejets atmosphériques des installations dans le cadre d'une action nationale et d'autre part le suivi des installations de traitement des gaz résiduaires avant leur rejet dans le cadre d'une action régionale spécifique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROAPI France
- 4 La Paterie 63480 Vertolaye
- Code AIOT : 0005600463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

EUROAPI France exploite un site industriel de fabrication de principes actifs pharmaceutiques sur les communes de Vertolaye, Marat et Bertignat, dans le Puy de Dôme (63).

L'établissement est situé à proximité du centre du Bourg de Vertolaye dans le parc naturel régional Livradois Forez ; la partie du site comportant les installations de production est traversée par un torrent : Le Vertolaye ; la partie du site dédiée aux installations de traitement des effluents liquides (STEP et incinérateur) est située en rive droite de la rivière La Dore.

Ce site élabore, par synthèses chimiques, de nombreux principes actifs pharmaceutiques très majoritairement génériques (actuellement 65 principes différents) aussi bien pour le groupe SANOFI que pour d'autres laboratoires pharmaceutiques.

L'effectif actuel du site est d'environ 710 personnes (notamment 350 personnes en unités de production, 120 personnes au Département qualité et 60 personnes au département HSE dont 22 pompiers) auxquelles s'ajoutent environ 200 personnels de prestataires.

Cet établissement est classé Seveso seuil haut en raison des grandes quantités de produits dangereux qu'il peut avoir (gaz très toxiques tels qu'HF, HCl et ammoniac, produits liquides ou solides très toxiques, produits très dangereux pour l'environnement).

Le PPI actuel s'étend sur un rayon de 1839 mètres. Le PPRT s'étend sur des rayons d'environ 500 mètres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- 1/ Action nationale sur la conformité des rejets atmosphériques dans l'air ;
- 2/ Action régionale concernant la conception, la maintenance, l'entretien et la gestion des indisponibilités des systèmes de traitement des gaz résiduels avant leur rejet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Conception, entretien et suivi	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
4	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
8	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 07/11/2018, article 3.2.3	/	Sans objet
10	Gestion des indisponibilités	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'IIC (Inspection des installations classées) s'est attachée à vérifier par sondage l'application des dispositions réglementaires au site en matière de rejets atmosphériques prévues notamment par l'APC (Arrêté préfectoral complémentaire) du 07/11/2018 et les principaux arrêtés ministériels concernés (arrêté du 20/09/2002 modifié relatif à l'incinération de déchets dangereux, arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation). Ensuite, les dispositions relatives au suivi des installations de traitement des gaz résiduaire (entretien, maintenance, disponibilité, performances, gestion des anomalies) ont été abordées.

Il convient de préciser en préambule qu'EUROAPI travaille actuellement sur le dossier de réexamen de l'installation mené au titre des articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement. En effet, la parution fin 2022 des conclusions du BREF WGC impose à l'exploitant la remise dudit dossier de réexamen d'ici fin 2023 pour une mise en conformité aux MTD (meilleures techniques disponibles) d'ici fin 2026.

Le bilan de l'inspection est positif dans l'ensemble. Depuis le début des années 2000, EUROAPI a déployé des actions d'envergure pour diminuer ses rejets en COV :

- Années 2000 : environ 1000 tonnes de COV rejetés par an ;
- 2005 : collecte des bassins tampons de la STEP (station d'épuration) et colonnes d'abattage des ateliers 800 et 900 (rejets divisés par 2) ;
- 2019-2020 : revamping de l'incinérateur et collecte des COV (20 M€) ;
- efforts de maintenance pour le maintien des outils de collecte et de traitement (~500

k€/an).

Les rejets atmosphériques en COV en 2022 sont estimés à 119 t. Le gain est donc très conséquent sur les vingt dernières années.

En outre, le suivi réglementaire des rejets atmosphériques est effectif et les valeurs limites de rejets sont globalement respectées à l'exception des émissaires résiduels non collectés vers l'incinérateur. Pour ces émissaires, il est nécessaire de procéder à des mesures par un organisme agréé (hors COV spécifiques) et d'étudier les solutions de traitement dans le cadre du dossier de réexamen en vue de respecter les VLE pour les COV spécifiques et les NEA-MTD du BREF WGC. Pour rappel, l'APC du 07/11/2018 prévoyait le raccordement de tous ces émissaires, ce qui n'est aujourd'hui pas le cas. En outre, quelques écarts ponctuels sur la chaufferie ont également été relevés (vitesse minimale d'éjection, concentration en NOx, conditions de fonctionnement lors des mesures par l'organisme agréé).

EUROAPI dispose d'une démarche d'entretien, de maintenance et de fiabilisation de ses équipements de traitement. Sur ce point, l'IIC estime que les dispositions réglementaires sont respectées et que l'organisation de l'exploitant est robuste. L'enjeu réside dorénavant dans l'amélioration de la disponibilité des équipements. Dans ce cadre, l'exploitant continue de consacrer des ressources au suivi et à l'amélioration de ses installations de traitement ainsi qu'à la formation de son personnel. L'IIC demande également à EUROAPI de justifier la réduction du fonctionnement des colonnes de lavage durant la crise liée à la sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Les rejets atmosphériques canalisés sont effectués par : <ul style="list-style-type: none">- la cheminée de l'incinérateur (hauteur de 36 m) ;- la cheminée de la chaufferie (hauteur de 19 m) composée de 2 chaudières essentiellement alimentées en gaz naturel ;- les colonnes de lavage non raccordées au collecteur de COV qui oriente les COV vers l'incinérateur. <p>En outre, EUROAPI travaille actuellement sur le dossier de réexamen de l'installation mené au titre des articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement. En effet, la parution fin 2022 des conclusions du BREF WGC impose à l'exploitant la remise dudit dossier de réexamen d'ici fin 2023 pour une mise en conformité aux MTD (meilleures techniques disponibles) d'ici fin 2026.</p> <p>L'incinérateur brûle les COV gazeux du site raccordés au collecteur, ainsi que les effluents liquides chargés en solvants nommés SRI (solvants résiduels pour incinération) et ERI (eaux résiduelles pour incinération).</p> <p>La chaufferie a vocation à fournir de la vapeur utilisée pour le process et/ou le chauffage.</p>

La majorité des rejets des ateliers en COV et acides ou basiques a été raccordée au collecteur de COV.

Les émissaires non raccordés sont listés ci-dessous :

- la colonne 354-050 non reliée du fait de la présence d'acide fluorhydrique ;
- la colonne 555-002 est reliée mais ses effluents ne sont pas envoyés à l'incinérateur lors de certaines phases du procédé ;
- la colonne 930-090 non reliée (présence possible de gaz inflammables).

Ces colonnes non raccordées ou partiellement raccordées drainent les événements de plusieurs équipements (réacteurs, ballons, filtres etc).

De plus, certains équipements émetteurs de gaz inflammables sont raccordés mais la collecte est by-passée via un événement de sécurité lors des phases émettrices de ces gaz inflammables H220 (réacteurs 120-016, 351-001, 820-208/228, 900-106, 900-107, 352-047).

L'article 3.2.2 de l'AP (arrêté préfectoral) du 07/11/2018 prévoyait un raccordement des émissaires de COV et acides/bases au plus tard en 2020. L'exploitant a réalisé de gros investissements et travaux pour collecter et traiter la majorité de ses rejets de COV via les colonnes de lavage et l'incinérateur du site (cf. paragraphe introductif du rapport). Il subsiste toutefois un reliquat de colonnes ou d'équipements qui ne sont pas raccordés ou dont les effluents gazeux ne sont pas envoyés à l'incinérateur durant certaines phases du procédé.

Ce point constitue une non-conformité à l'AP du 07/11/2018 et aucune action complémentaire de l'exploitant n'est prévue à ce jour.

Observations :

Demande d'action n° 1 (délai : 3 mois) : l'IIC (Inspection des installations classées) demande à EUROAPI de se conformer aux dispositions de l'article 3.2.2 de l'AP du 07/11/2018 concernant le raccordement des émissaires à l'incinérateur du site ou, à défaut, de solliciter une modification de la prescription avec les éléments d'appréciation et de justification jugés utiles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue

de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

Concernant les COV, les principales améliorations sont le raccordement des bassins de la STEP (station d'épuration) et la mise en place de colonnes d'abattage en 2005-2006 et le raccordement des rejets de COV des ateliers vers l'incinérateur du site en 2019-2020 (cf. paragraphe 2.3 du rapport).

De plus, EUROAPI indique mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- De façon générale, les procédés, les transferts entre équipements sont réalisés en étanche ;
- Les procédés sont réalisés sous inertage ;
- Utilisation de technologie type garniture double avec fluide de barrage (exemple : azote) pour les organes ayant des pièces en rotation type pompe, agitation, arbre de rotation des sécheurs...
- Utilisation possible de technologie sans « égouttures » pour les flexibles véhiculant des solvants ;
- Les liaisons de transfert entre les différents appareils process sont testées avant utilisation et purgées après transfert à l'azote ;
- En standard sur les équipements type réacteurs, sécheurs, un test vide et pression (uniquement pour les réacteurs) permet de déceler toute fuite avant son utilisation ;
- En standard, l'arrêt des essoreuses en cas de défaut pression (perte du maintien de la légère surpression) qui permet de détecter toute fuite ;
- Des tests de fuite sur les citernes de solvants ;
- En standard sur les réacteurs, la présence de 2 étages de condensation ;
- Les bassins tampons de la STEP collectés au réseau de traitement des COV.

L'ensemble de ces dispositions est de nature à prévenir et à limiter les émissions diffuses.

EUROAPI a indiqué à l'IIC qu'une campagne de mesures sur les émissions de poussières a été menée il y a quelques années et a montré que les émissions étaient maîtrisées.

En outre, le site fait également l'objet d'une surveillance annuelle des retombées atmosphériques conformément à l'article 10.2.1.2 de l'APC du 07/11/2018.

Une réflexion est en cours sur la maîtrise des émissions fugitives et leur mesurage dans le cadre de l'élaboration du dossier de réexamen.

La visite des installations effectuée par l'IIC n'a pas remis en cause ces éléments.

La prescription est donc considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : L'IIC a constaté la présence effective des conduits d'évacuation des fumées à l'atmosphère. Aucun dispositif ne perturbe <i>a priori</i> l'ascension des gaz à l'atmosphère. Concernant les vitesses d'éjection (cf. art. 3.2.2 de l'APC du 07/11/2018) : - pour l'incinérateur : $v = 8,2$ m/s (cf. mesures de l'organisme agréé du 25/04/2023) pour une valeur minimale imposée de 7,5 m/s => ceci est conforme ; - pour la chaufferie : $v = 4,5$ m/s pour la chaudière R7, $v = 3$ m/s pour la chaudière R6 (cf. mesures de l'organisme agréé du 21/02/2023) pour une valeur minimale imposée de 5 m/s (valeur minimale cohérente avec l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion) => ceci constitue une non-conformité ; - autres émissaires : pas de vitesse minimale imposée.
Observations : <u>Demande d'action n° 2 (délai : 3 mois)</u> : l'IIC demande à l'exploitant de respecter la vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion de la chaufferie imposée par l'article 3.2.2 de l'AP du 07/11/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à

l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les derniers rapports d'intervention de l'organisme agréé ayant effectué les prélèvements dans le cadre des mesures périodiques (cf. constat relatif au respect des VLE) concluent à l'homogénéité des écoulements permettant un prélèvement et un mesurage corrects pour les chaudières et l'incinérateur.

Pour les autres émissaires, EUROAPI a indiqué qu'ils sont désormais aménagés pour permettre un prélèvement.

La prescription est donc considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Le programme de surveillance est prescrit par l'article 10.2.1 de l'APC du 07/11/2018. Les rejets atmosphériques de l'incinérateur font l'objet d'un contrôle externe semestriel et ceux issus de la chaufferie tous les deux ans. Ce même article prévoit pour les colonnes d'abattage acides-bases une surveillance semestrielle et pour les émissaires de COV une surveillance annuelle.

Pour les mesures effectuées sur l'incinérateur, l'APAVE dispose des agréments pour les prélèvements et mesures, hors poussières, Hg, HCl, HF, métaux lourds, SO₂, NH₃ dont les mesures ont été réalisées par TERA et hors dioxines-furannes et HAP réalisées par Eurofins, agréés chacun pour les analyses le concernant.

Pour les mesures effectuées sur la chaufferie, l'APAVE dispose des agréments pour les prélèvements et mesures, hors poussières et SO₂ dont les mesures ont été réalisées par TERA, agréé pour ces analyses.

Pour les autres émissaires, les mesures des paramètres standards (hors COV spécifiques) n'ont pas été réalisées par un organisme agréé, ce qui constitue une non-conformité.

Pour rappel, les COV spécifiques ne sont pas tenus d'être réalisées sous couvert d'une accréditation ou d'un agrément.

Concernant les résultats des mesures, l'examen par l'IIC appelle les commentaires, remarques et observations ci-dessous.

Chaufferie :

Les prélèvements et mesures ont été effectués le 21/02/2023 par l'organisme agréé.

Un dépassement en NOx sur la chaudière R6 gaz a été détecté : 162,9 mg/Nm³ en moyenne pour une VLE (Valeur limite d'émission) à 150 mg/Nm³. Les autres paramètres sont conformes. Aucun écart aux normes n'a été relevé par l'organisme agréé si ce n'est le rendement d'oxydation du four du NO₂ jugé acceptable *in fine* par l'organisme.

L'exploitant a précisé que la chaudière R6 est utilisée en secours de R7.

Le fonctionnement des chaudières est indiqué à « entre 20 et 40 % de la charge », il convient de justifier que ce fonctionnement est représentatif des conditions de rejets de l'installation.

3 prélèvements de 30 minutes (gaz) ou une heure (particules) ont été effectués hormis pour les poussières et le SO₂ lorsque la VLE attendue était inférieure à 20 % de la VLE, pour lesquels un seul prélèvement a été réalisé, ce qui est conforme à la norme NF X 43-551.

Incinérateur :

Les prélèvements et mesures ont été effectués du 25 au 27/04/2023 par l'organisme agréé.

Les VLE sont considérées comme respectées. 3 prélèvements ont été réalisés hormis pour les paramètres pour lesquels la VLE attendue était inférieure à 20 % de la VLE, pour lesquels un seul prélèvement a été réalisé, ce qui est conforme à la norme NF X 43-551. Les exigences normatives sont considérées comme respectées.

Les autres émissaires ont fait l'objet de mesures en 2021 et 2022. Ces mesures concernent notamment les COV spécifiques (hors agrément) mais aussi d'autres paramètres qui doivent être prélevés et mesurés sous couvert d'un agrément (cf. *supra*).

Concernant les résultats, les VLE en COV spécifiques ne sont pas respectées pour la plupart des émissaires avec des concentrations parfois très élevées, notamment en DCM (Dichlorométhane), jusqu'à plusieurs centaines de g/Nm³ pour une VLE à 20 mg/Nm³. Les autres paramètres sont conformes aux VLE.

EUROAPI a indiqué à l'inspection ne pas considérer les VLE comme applicables car les flux horaires en DCM par émissaire sont inférieurs à 100 g/h.

L'IIC rappelle que l'article 28 de l'arrêté du 02/02/98 dispose que : "*Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions de l'article 27 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé à l'article 27.*" Dans les faits, le flux global du site dépasse 100 g/h en DCM.

Pour l'application des conclusions du BREF WGC, les NEA-MTD ne s'appliquent effectivement pas si le flux de l'émissaire est inférieur à 50 g/h (DCM ou COV CMR de catégorie 2).

Toutefois, les conclusions du BREF WGC précisent : « *Aux fins du calcul des débits massiques relatifs à la MTD 11 (tableau 1.1), à la MTD 14 (tableau 1.3), à la MTD 18 (tableau 1.6), à la MTD 29 (tableau 1.9) et à la MTD 36 (tableau 1.15), lorsque des gaz résiduels présentant des caractéristiques similaires — contenant par exemple les mêmes (types de) substances/présentant les mêmes (types de) paramètres — et rejetés par plusieurs cheminées distinctes pourraient, selon l'autorité compétente, être rejetés par une cheminée commune, ces cheminées sont considérées comme une seule cheminée.* »

Dans le cas d'EUROAPI, il convient de considérer des effluents de même nature comme pouvant être rejetés par une cheminée commune et d'additionner les flux rejetés pour les comparer aux seuils susvisés.

Observations :

Demande d'action n° 3 (délai : 3 mois) : l'IIC demande à EUROAPI de procéder à des mesures des rejets atmosphériques par un organisme agréé pour les émissaires de COV ou acides-bases subsistant.

Demande d'action n° 4 (délai : 3 mois) : l'IIC demande à EUROAPI de justifier que les conditions de fonctionnements des chaudières lors des mesures périodiques sont représentatives des conditions normales de fonctionnements de ces installations.

Observation n° 1 : la première page du rapport de l'organisme agréé relatif à l'incinérateur mentionne à tort une intervention du 25 au 27/03/2023 (période d'arrêt de l'incinérateur) au lieu du 25 au 27/04/2023.

Observation n° 2 : dans le cadre du dossier de réexamen attendu pour fin 2023, l'IIC rappelle à EUROAPI qu'il convient de considérer la somme des flux rejetés par les émissaires recueillant des effluents de même nature pour déterminer les conditions de respect des NEA-MTD.

Demande d'action n° 5 (délai : 3 mois) : l'IIC demande à EUROAPI d'inclure dans son dossier de réexamen l'étude des solutions de traitement des rejets de COV actuellement non raccordés au système de collecte général des effluents gazeux pour incinération, en vue de respecter les contraintes réglementaires actuelles (arrêté du 02/02/98) et futures (conclusions du BREF WGC).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

L'ensemble des prélèvements et mesures ont été réalisés sous couvert d'un agrément valide (hors COV spécifiques) hormis pour les colonnes non raccordées. Par conséquent, les méthodes de référence sont mises en œuvre a priori.

La prescription est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans le cadre de l'inspection, l'exploitant a commenté les dépassements et indiqué les actions réalisées ou envisagées. Des demandes sont effectuées par l'IIC dans le cadre du constat n° 5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2018, article 3.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : Tableau de VLE.
Constats : La conformité dans le cadre des mesures périodiques effectuées par l'organisme agréé sont traitées dans le constat n° 5. Les VLE annuelles en COVNM et COV spécifiques dans l'air sont respectées pour l'année 2022 (cf. Déclaration via l'outil GEREP) : - COVNM : 119 t (VLE à 180 t) ; - COV spécifiques : 64 t (VLE à 90 t). Les résultats d'autosurveillance de l'incinérateur ont été consultés par sondage : - avril 2023 : 1 NC (non-conformité) en HCL le 10/04 sur la moyenne journalière et une VLE 30 minutes ; - juillet 2023 : 1 NC le 10 juillet en NOX (suites redémarrage). L'incinérateur était en arrêt pour maintenance du 20/06 au 10/07 (maintenance). Globalement, les VLE sont respectées avec des dépassements ponctuels en HCl ou des problématiques de dépassements en NOX (plus fréquentes). Les résultats d'autosurveillance sont transmis périodiquement à la DREAL.

La prescription est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conception, entretien et suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission dans l'air.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 1 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. Les installations de co-incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe II ou déterminées conformément à l'annexe II ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux. En cas de co-incinération de déchets municipaux en mélange et non traités, les valeurs limites sont déterminées conformément à l'annexe I et l'annexe II ne s'applique pas.

Constats :

La liste des systèmes de traitement des fumées pour chaque type d'émissaire est :

Pour les « colonnes d'abattage » : la colonne d'abattage elle-même ;

Pour les gaz inflammables : pas de système de traitement ;

Pour l'incinérateur : les colonnes d'abattage sur chaque réseau de collecte ainsi que l'ensemble de traitement des fumées (Dénox, injection de soude, dépoussiéreur) propres à l'incinérateur ;

Pour les chaudières : pas de système de traitement.

L'incinérateur de solvants est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Les colonnes d'abattage des ateliers de production sont tenues de respecter les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le titre 3 de l'APC du 07/11/2018 reprend également les dispositions générales de conception et d'entretien des installations de façon à en maîtriser les rejets gazeux.

Les équipements font l'objet d'un programme de maintenance préventive. La procédure VRT-P-00082 prévoit la définition de ces plans de maintenance dans le cadre de la gestion des modifications des installations.

Les actions de maintenance sont programmées et enregistrées dans un logiciel dédié SAP de GMAO (Gestion de la maintenance assistée par ordinateur).

Par exemple, pour les colonnes d'abattage 354-050, 555-002 et 930-090 des opérations de maintenance préventives sont réalisées tous les 12 ou 24 mois. Les plans d'entretien listent les tâches élémentaires à réaliser. Des pièces de rechange pour ces équipements sont également disponibles en stock du magasin.

Les chaudières font l'objet d'un contrat de maintenance préventif avec une société extérieure (automates et sécurités, fluides, visite d'inspection périodique).

Par sondage, les documents suivants ont été consultés par l'IIC :

- avis de maintenance curative sur la colonne 555-002 pour le remplacement du supportage d'une vanne.
- avis de maintenance sur le détecteur LIE 555-002 qui a conduit à un recalage (maintenance annuelle recommandée par Drager).
- mode opératoire relatif au remplacement des filtres du dépoussiéreur.

Une équipe méthode est en place pour la mise en place ou la modification des programmes préventifs.

Pour l'incinérateur, plusieurs plans d'entretien préventifs sont prévus par la GMAO (extrait ci-dessous) :

Poste technique	Plan d'entretien	Désignation poste d'entretien	Poste responsable	Périodicité
VRT-2000-670-030	57585	Pompes eau incinérateur	MECA	1 AN
VRT-2000-680-000	57582	Maintenance semestrielle Bougies	MECA	6 MOIS
VRT-2000-680-030	57585	Pompe soude incinérateur	MECA	1 AN
VRT-2000-725-032	57585	Pompe dépotage camion	MECA	1 AN
VRT-2050-450	57583	Maintenance annuelle pare-flammes	MECA	1 AN
VRT-2050-450-070	54729	Préventif Pare Flamme Protego COV inciné	MECA	1 AN
VRT-2100-140-225	48728	Retarage soupape silo chaud	EGM	3 ANS
VRT-2100-250-000	48951	Révision Tubos STEP	MECA	1 AN
VRT-2100-410-031	48951	Révision pompes Feluwa	MECA	1 AN
VRT-2200-004-042	48728	Retarage soupape silo charbon	EGM	3 ANS

L'IIC n'a procédé qu'à un examen sommaire par sondage du système de l'exploitant qui est pour autant apparu construit et robuste. La maintenance est organisée et documentée avec des ressources dédiées.

Lors de la visite en salle de conduite de l'incinérateur, EUROAPI a précisé à la demande de l'IIC que les colonnes d'abattage étaient déconnectées du collecteur. Dans le contexte de crise liée à la sécheresse, l'exploitant a pris la décision dans le courant du mois d'août de diminuer le fonctionnement des colonnes de lavage qui sont consommatrices d'eau. Dans ce cas, les COV ne sont pas traités ni par les colonnes (solvants solubles dans l'eau) ni par l'incinérateur (solvant non solubles dans l'eau).

Il s'agit d'une situation dégradée qu'il convient de motiver et de maîtriser. Pour rappel, ce traitement est prévu par l'article 3.2.2 de l'AP du 07/11/2018.

Observations :

Demande d'action n° 6 (délai : 1 mois) : l'IIC demande à EUROAPI de justifier la décision prise de réduire le fonctionnement des colonnes de lavage et du traitement des COV émis dans le cadre de la gestion la crise liée à la sécheresse et d'en évaluer les conséquences *a posteriori*. Ce choix peut être acceptable sur une durée très limitée mais devient discutable lorsque la situation de crise se prolonge dans le temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Gestion des indisponibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Prescription contrôlée : Indisponibilité des dispositifs de traitements. - L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
Constats : L'exploitant suit hebdomadairement le taux de fonctionnement de l'incinérateur, le taux de collecte des COV et le taux de fonctionnement des colonnes d'abattage. Les taux de collecte et d'abattage paraissent plutôt satisfaisants hormis lors des périodes de maintenance de l'incinérateur. Le taux de fonctionnement de l'incinérateur reste quant à lui plutôt faible : 76 % en 2022. Le compteur d'indisponibilité de l'incinérateur a été relevé en salle de conduite : 14h30 au 30/08/2023. 3 périodes de plus 4h ont été enregistrées mais dans les faits il n'y en a eu qu'une selon les propos recueillis. EUROAPI a précisé que ce problème est en cours de résolution. L'exploitant a beaucoup progressé sur le sujet du traitement des COV de ses gaz résiduels. L'incinérateur s'avère très efficace pour abattre les COV y compris les COV non solubles (DCM, toluène...) et les colonnes de lavage permettent d'effectuer un prétraitement. L'incinérateur a été revampé pour une mise à niveau il y a quelques années. Il demeure toutefois un enjeu dans l'amélioration de la disponibilité des équipements de traitement. EUROAPI reste mobilisé avec des ressources dédiées sur ces questions dans une dynamique d'amélioration continue. La prescription est considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet